



**Arrêté préfectoral complémentaire n° 64-2022-02-04-00002
prorogeant et modifiant l'arrêté préfectoral n° 06/EAU/63 du
21 août 2006 autorisant la reconstruction du quai Saint-Bernard et la restructuration
des quais de Blancpignon du port de Bayonne à Anglet
Réalisation du nouveau quai Gommès**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 ;

VU l'arrêté modifié du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et l'arrêté complémentaire du 23 décembre 2009 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/EAU/63 du 21 août 2006 autorisant la reconstruction du quai Saint-Bernard et la restructuration des quais de Blancpignon dans le port de Bayonne ;

VU les courriers du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine du 22 juillet 2014 et 2 novembre 2015 sollicitant la prorogation de l'arrêté sus-visé du 21 août 2006 afin de réaliser la 3^{ème} et dernière tranche de travaux liée à la restructuration des quais Blancpignon du port de Bayonne ;

VU le dossier déposé par le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine le 16 juin 2016 de demande de prorogation de l'arrêté sus-visé du 21 août 2006 ;

VU les compléments au dossier, déposés le 20 juin 2017 et le 8 février 2021 ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en séance du 16 décembre 2021 ;

VU l'absence d'observation du bénéficiaire sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été adressé le 23 décembre 2021, reçu le 28 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'Estuaire de l'Adour Aval (n° FRFT07) est une masse d'eau en état écologique médiocre, en mauvais état chimique avec les substances ubiquistes et en bon état chimique sans les substances ubiquistes et dont l'objectif de qualité dans le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 est le bon potentiel écologique en 2027 ;

CONSIDÉRANT que l'Adour est un axe à grands migrateurs amphihalins pour 7 des 8 espèces patrimoniales présentes sur le bassin Adour-Garonne et qu'il a été classé au titre des listes 1 et 2 de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'estuaire de l'Adour constitue la porte d'entrée du bassin versant de l'Adour des poissons migrateurs amphihalins ;

CONSIDÉRANT que la période de décembre à mars est une période à enjeux élevés pour les civelles et pour les anguilles jaunes dans l'estuaire de l'Adour ;

CONSIDÉRANT l'impact des dragages par drague aspiratrice sur les civelles qui s'enfouissent dans les vases pendant une partie de la marée descendante et sur les anguilles jaunes ;

CONSIDÉRANT les enjeux de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 FR7200724 l'Adour ;

CONSIDÉRANT que la qualité des sédiments à extraire pour la réalisation du nouveau quai Gommès dans le port de Bayonne présente une qualité compatible avec leur immersion ;

CONSIDÉRANT que l'orientation B du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 qui a pour objet de réduire les pollutions en appliquant notamment la disposition B40 qui prévoit la maîtrise de l'impact des activités portuaires et industries nautiques en identifiant des sédiments pollués des infrastructures et la mise en place de gestion de ces sédiments adaptée, en évaluant et minimisant l'incidence des opérations de dragage sur le fonctionnement des écosystèmes, en étudiant les possibilités de réutilisation et valorisation à terre des matériaux dragués ;

CONSIDÉRANT l'orientation D du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 qui a pour objet de préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques en appliquant notamment la disposition D11 qui prévoit de limiter les incidences de la navigation et des activités nautiques en milieu fluvial et estuarien en ne dégradant pas l'état écologique du cours d'eau et en préservant les habitats des poissons migrateurs ;

CONSIDÉRANT la mesure de compensation et la mesure d'accompagnement proposées par le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine pour la perte d'une surface de 5 260 m² d'habitat d'intérêt communautaire *Estuaire* induite par le projet ;

CONSIDÉRANT que le rejet des eaux pluviales de la zone portuaire de Blancpignon du port de Bayonne fait l'objet d'un dossier au titre de la législation sur l'eau spécifique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des enjeux environnementaux de l'estuaire de l'Adour, il est nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires, afin de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'arrêté

Le bénéficiaire du présent arrêté est le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine (n° Siret : 200 053 759 00011) représenté par son président.

Article 2 : Prorogation

L'arrêté préfectoral n° 06/EAU/63 du 21 août 2006, valant autorisation environnementale et autorisant au titre de la législation sur l'eau la reconstruction du quai Saint-Bernard et la restructuration des quais de Blancpignon dans le port de Bayonne, est prorogé jusqu'au 21 août 2026, sous réserve des prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral du 21 août 2006 et des prescriptions complémentaires fixées dans le présent arrêté.

Article 3 : Compléments et modifications au dossier initial

Les principales modifications apportées au dossier initial concernent :

- la purge des sables vasards au droit du futur terre-plein d'un volume de 20 000 m³ qui s'ajoute au dragage de 5 000 m³ de finalisation de la souille et une immersion au large de ces vases,
- la création d'un talus sur 40 m avec une pente à 5 pour 1 pour rattraper le dénivelé entre les fonds de l'amont du quai Gommès à 2 m de profondeur et les fonds de la souille qui seront à 10 m de profondeur,
- le décalage du calendrier des travaux pour cette troisième tranche de travaux de construction du quai Gommès.

En outre, le bénéficiaire propose, dans son dossier actualisé du 8 février 2021, la mise en œuvre d'une mesure compensatoire au remblaiement du lit mineur de l'Adour et une mesure d'accompagnement par la mise en place des structures artificielles fixées aux palplanches du nouveau quai et/ou en bordure permettant un développement de la macro-faune benthique.

Le présent arrêté fixe les prescriptions complémentaires à l'autorisation initiale, rendues nécessaires compte tenu des modifications apportées au projet.

Les rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont concernées par ces modifications :

Rubriques	Intitulés	Régime arrêté de 2006	Caractéristiques des modifications apportées au projet autorisé	Régime avec travaux modificatifs	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Création d'un talus dans l'Adour sur 40 m avec une pente à 5 pour 1 pour rattraper le dénivelé entre les fonds de l'amont du quai Gommès à 2 m de profondeur et les fonds de la souille qui seront à 10 m de profondeur devant le futur quai projeté d'une longueur de 183 m	Autorisation	
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1,9 M€ (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1,9 M€ (D).	Autorisation	Coût des modifications apportées au projet estimé à 1,8 millions d'euros, qui s'ajoute à ceux déjà prévus estimés à 18 millions d'euros, soit un peu moins de 20 millions d'euros au total	Autorisation	
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord mais inférieur à 500 000 m ³ (D).	Néant	20 000 m ³ de matériaux à extraire pour implanter le nouveau quai en plus du dragage de finalisation de la souille de 5 000 m ³ déjà prévu	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Les travaux sont réalisés selon les caractéristiques mentionnées dans le dossier déposé le 8 février 2021. L'arrêté de prescriptions générales mentionné ci-dessus s'applique à cette opération.

Article 4 : Plans projet

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau :

- des plans cotés du projet de nouveau quai Gommès, de la souille associée et du talus à l'amont comportant la topographique et la bathymétrie du site ;
- des plans du site de compensation comportant la bathymétrie du site et matérialisant les enrochements situés en berge.

Ces plans (vue en plan, profils en travers) sont à une échelle détaillée et comportent une échelle graphique ; ils sont produits au format papier et numérique ; les échelles d'édition papier des plans correspondent à celles mentionnées sur les plans. Il est produit au moins 4 profils en travers pour le projet et pour le site de compensation.

Sur la base des plans projets cotés, le bénéficiaire confirme la surface et le volume de sédiments dragués au niveau du nouveau quai Gommès et de la souille associée.

Article 5 : Dragage et immersions

5.1 Dragage

Le bénéficiaire est autorisé à draguer 20 000 m³ de sédiments au droit du terre-plein du futur quai Gommès, en plus du dragage de finalisation de la souille de 5 000 m³ déjà autorisé.

Les caractéristiques des dragages et les moyens utilisés sont les suivants :

Zone de dragage	Profondeur	Volume maximal extrait	Moyens utilisés
Terre-plein y compris le futur quai	2,5 m en moyenne en dessous de la cote moyenne actuelle de 5 m CM	20 000 m ³	Drague aspiratrice en marche et/ou drague à benne preneuse
Souille du futur quai	7 m à 8,5 m CM	5 000 m ³	Drague à benne avec puits ou chaland

Les périodes de réalisation des dragages sont :

- dragage par benne preneuse : toute l'année,
- dragage par aspiration : du 1er avril au 30 novembre.

5.2 Immersions

Sous réserve de la bonne qualité des matériaux dragués (qualité inférieure aux niveaux de référence N1 fixés par l'arrêté modifié du 9 août 2006), les matériaux extraits pour la réalisation du nouveau quai Gommès peuvent être immergés sur la zone du large dont les coordonnées dans le système géodésique WGS84 sont :

	Longitude	latitude
Zone du large	1°34'23,8" W	43°32'13,5"N
	1°33'23,7" W	43°32'13,3"N
	1°34'35,2" W	43°31'35,5"N
	1°33'35,0" W	43°31'35,3"N

Article 6 : Conditions de réalisation des travaux

6.1 Dates des travaux

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau des dates précises des différents travaux de reconstruction du quai Gommès un mois avant le démarrage des opérations.

6.2 Qualité des sédiments dragués et immergés

Le bénéficiaire réalise préalablement au dragage une campagne d'analyses sur les sédiments à draguer. Les paramètres analysés sont ceux fixés par l'arrêté modifié du 9 août 2006 et par la circulaire n° 2000-62 du 14 juin 2000 (granulométrie, bactériologie, azote, phosphore,...). Le plan d'échantillonnage est identique à celui mentionné dans le dossier.

Les résultats de ces analyses sont transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard un mois après leur réalisation et préalablement au démarrage du dragage. Les analyses devront avoir été réalisées moins d'un an avant le démarrage du dragage.

6.3 Dépassement des seuils N1 et N2

Si lors du suivi sur la qualité des sédiments portuaires demandé à l'alinéa précédent, un dépassement des niveaux de référence N1 est constaté, le bénéficiaire en informe le service en charge de la police de l'eau sans délai. Ces matériaux ne pourront pas être dragués et immergés avant l'approbation du service en charge de la police de l'eau.

En cas de dépassement dans les sédiments du seuil N1 tout en restant inférieur au seuil N2, un test écotoxicologique est réalisé sur des larves d'huîtres (larves au stade D, *crassostrea gigas*). Si le test indique un mauvais résultat, il est complété par deux tests parmi les méthodes suivantes : microtox (*vibrio fischeri*), *corophium* sp, copépode marin. Les résultats de ces tests sont communiqués au service en charge de la police de l'eau avec un rapport à l'appui précisant la dangerosité des matériaux pour le milieu aquatique. L'immersion de ces matériaux ne sera possible que si les tests montrent l'innocuité de ces matériaux pour le milieu aquatique.

En cas de dépassement du seuil N2, les matériaux ne pourront pas être dragués, ni immergés. Le dragage de ces matériaux devra faire l'objet d'une demande spécifique, selon la procédure prévue aux articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

La méthode du test écotoxicologique pourra être modifiée en fonction de l'évolution de la réglementation.

6.4 Localisation des immersions

La drague puis le chaland qui assure le clapage des matériaux dragués sont équipés a minima d'un moyen de positionnement de type GPS différentiel permettant une précision de quelques mètres de la zone d'immersion.

Le positionnement des immersions ou des zones de rechargement est enregistré au journal de bord et les enregistrements sont conservés.

6.5 Augmentation de la turbidité pendant les travaux de dragage

Le taux de matière en suspension (MES) est mesuré en continu pendant les dragages et le battage des palplanches et pieux au niveau de 2 stations :

- une première station située dans un rayon de 50 m à proximité de l'engin de dragage,
- une seconde station située dans une zone suffisamment éloignée de l'engin de dragage pour mesurer le bruit de fond, ce qui permettra de disposer d'une station témoin lors des opérations de dragage.

Si les concentrations en MES entre les deux stations sont supérieures ou égales à 100 mg/l (moyenne glissante sur 2h), ou en cas de valeur ponctuelle entre les deux stations supérieure à 250 mg/l, les dragages sont immédiatement suspendus et nécessitent d'être adaptés pour ramener la différence de mesure entre les 2 stations à moins de 100 mg/l de MES.

Préalablement au démarrage de ce suivi, le bénéficiaire transmet pour validation au service chargé de la police de l'eau l'emplacement des stations de mesures, le détail des matériels utilisés pour la mesure de turbidité et la relation entre turbidité et MES à établir pour chaque appareil de mesure utilisé.

Article 7 : Suivis des impacts de l'aménagement

7.1 Qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau

Conformément aux engagements de son dossier, le bénéficiaire réalise un suivi de la qualité de l'eau sur 3 points, un point au niveau de la zone de travail, un point en amont et un point en aval.

Les paramètres suivis sont : escherichia coli, entérocoques, matières en suspension, turbidité, oxygène dissous, Ph, température et salinité.

La fréquence des prélèvements est la suivante : 2 fois/semaine lors des 2 semaines précédant les travaux et les 2 premières semaines de travaux et 1 fois/semaine à partir de la 3ème semaine de travaux et jusqu'à la fin des travaux.

7.2 Bathymétrie et courantologie

Conformément aux engagements du dossier, le bénéficiaire réalise :

- un suivi bathymétrique avant et après travaux au niveau du nouveau quai Gommès ;
- un suivi courantologique avant et après travaux sur 4 transects par ADCP, avec des coefficients de marée de l'ordre de 30, 65 et 100 sur un cycle de marée.

7.3 Macrofaune benthique

Conformément aux engagements de son dossier, le bénéficiaire réalise avant et un an après la fin des travaux un relevé de la macrofaune benthique sur 3 échantillons moyens. Chaque échantillon moyen est composé d'échantillons élémentaires. Les individus sont identifiés à l'espèce et dénombrés.

Article 8 : Mesure d'accompagnement

Conformément aux engagements de son dossier, le bénéficiaire met en place des structures artificielles fixées aux palplanches du nouveau quai et/ou en bordure permettant un développement de la macro-faune benthique. Un suivi est effectué sur la ressource alimentaire disponible et la faune piscicole sur le secteur.

Ce suivi est réalisé sur 5 ans à différentes saisons et avec plusieurs conditions de marée et de débit. Le suivi débute avant le démarrage des travaux.

Article 9 : Mesure compensatoire

Le bénéficiaire est responsable de la mesure de compensation et de sa pérennité dans le temps.

9.1 Principes régissant la compensation

Le remblaiement du lit de l'Adour sur une surface d'environ 5 260 m² pour la réalisation du nouveau quai Gommès fait l'objet d'une mesure de compensation proposée par le bénéficiaire et consiste en la renaturation des estrans vaseux des berges du Lazaret d'une surface de 1,2 ha.

Les travaux de génie écologique envisagés sur le site de compensation sont cohérents avec les obligations de non dégradation supplémentaire de l'état chimique et écologique de l'Adour aval et de la préservation de zones humides du secteur.

Les caractéristiques du tronçon de cours d'eau présentant des pertes écologiques nécessitant d'être compensées et la surface concernée sont les suivantes :

Cours d'eau : Estuaire de l'Adour

Localisation : Anglet

Type d'enjeux : Morphologique et écologique

Habitat prédominant : habitat Estuaire

Niveau d'enjeux : fort

Niveau d'impact : perte d'habitat et de fonctionnalités

Surface du lit mineur impacté : 5 260 m²

9.2 Dossier technique préalable

Le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau avant fin 2022, pour validation préalable, une étude détaillée sur la mesure compensatoire envisagée comportant les éléments suivants :

- réalisation d'un état initial du site de compensation (composantes physiques et biologiques du site et de son environnement proche, espèces présentes, usages historiques et actuels, menaces et pressions éventuelles) ;
- description détaillée de la mesure envisagée et de la plus-value écologique espérée ;
- indicateurs de suivis proposés ;
- modalités d'actualisation éventuelle de la mesure de compensation en cas de non atteinte des objectifs de résultat ;
- modalités de gestion pérenne du site de compensation ;
- synthèse du coût prévisionnel sur la totalité de la période de gestion du site de compensation (mise en œuvre, gestion, suivi, ...).

9.3 Durée totale et échéancier de mise en œuvre de la mesure de compensation

Conformément aux engagements de son dossier, la mesure compensatoire sera mise en œuvre avant fin 2023 avec comme objectif de résultat la renaturation effective et pérenne des berges du Lazaret à partir de 2026.

9.4 Actualisation de la mesure de compensation

9.4.1 Actualisation des besoins de compensation en phase chantier

Pendant le chantier, tout linéaire ou surface supplémentaire du lit mineur impacté et non prévu au dossier fait l'objet d'un porter à connaissance préalable, permettant au service en charge de la police de l'eau d'apprécier les suites à donner. Dès lors que ces impacts supplémentaires s'avèrent négatifs résiduels et significatifs, ils doivent faire l'objet de mesures de compensation supplémentaires à celle initialement prévue. L'éligibilité de ces nouvelles mesures est validée par le service en charge de la police de l'eau.

9.4.2 Actualisation des réponses de compensation en phase d'exploitation de l'aménagement

En cas d'échec de la renaturation effective et pérenne des berges du Lazaret, une actualisation de la mesure de compensation est proposée par le bénéficiaire. Elle est mise en œuvre après validation du service chargé de la police de l'eau.

9.5 Suivi de la mesure compensatoire

Un suivi de la mesure de compensation est à mettre en place d'une part pendant la phase de renaturation des berges du Lazaret pour s'assurer de son effectivité et ensuite sur le long terme pour s'assurer de sa pérennité.

9.6 Transmission des données

Jusqu'en 2026, le bénéficiaire rend compte tous les ans de la mise en œuvre de la mesure de compensation. À cette fin, il établit un rapport qui est transmis au service chargé de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre de chaque année, en version papier et numérique. Ce rapport présente :

- les mesures réellement mises en œuvre dans l'année N avec le détail des travaux réalisés (dates, modalités techniques, etc.), coûts engendrés et les difficultés éventuelles rencontrées (effectivité) ;
- le récapitulatif des mesures de gestion déployées dans l'année (effectivité) ;
- les résultats détaillés des suivis et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs fixés (efficacité) ;
- la liste des travaux et mesures de gestion prévisionnelles de l'année N+1.

Le bénéficiaire détaille notamment la manière dont les résultats des suivis induisent une ré-orientation des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés.

Le bénéficiaire dresse tous les 10 ans à compter de la notification du présent arrêté un bilan du suivi de la mesure compensatoire. Il est adressé au service en charge de la police de l'eau et présenté dans l'année suivant son établissement, par le bénéficiaire du présent arrêté, à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour aval.

9.7 géolocalisation

Conformément aux dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'Etat toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles de la mesure compensatoire. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'accompagnement. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles doivent être conformes aux données présentées dans le dossier encadré par le présent arrêté et à l'étude détaillée à transmettre prévue au paragraphe 9.2. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, des champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ "nom d'une entité" correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le dossier encadré par le présent arrêté.

Le déclarant transmet l'ensemble de ces données au service en charge de la police de l'eau, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 : Pollution accidentelle

En cas d'incident lors des opérations de dragage et de clapage, susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les opérations sont interrompues et le bénéficiaire prend toutes les dispositions afin de limiter les effets sur le milieu. Il informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau et les services chargés de la police sanitaire.

Article 11 : Conformité au porter à connaissance

Le nouveau quai Gommès est situé, réalisé et exploité conformément au porter à connaissance déposé le 8 février 2021, aux plans prévus à l'article 4 du présent arrêté, et aux dispositions du présent arrêté.

Le compte-rendu final des travaux est accompagné d'une note explicative en cas d'écart entre les travaux réalisés et ceux autorisés. Ce compte-rendu est accompagné de plans de récolement des ouvrages réalisés (format papier et format numérique à une échelle détaillée comportant la topographie et la bathymétrie du site).

Article 12 : Modification de l'autorisation

Toute modification apportée à cet ouvrage ou aux travaux afférents entraînant un changement notable des éléments du dossier déposé le 8 février 2021 doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R. 181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. Toute modification pourra faire l'objet de nouvelles prescriptions.

Article 13 : Durée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 06/Eau/63 du 21 août 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- Les travaux de réfection du quai Gommès ainsi que la mise en œuvre de la mesure compensatoire sont achevés avant le 21 août 2026.
- L'exploitation des nouveaux quais Saint-Bernard, Castel et Gommès est autorisée sans limitation de durée.

Article 14 : Droit des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 4 mois. Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux maires de Bayonne, Boucau et Anglet pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service chargé de la police de l'eau.

Article 16 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 181-50 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1° Par les pétitionnaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois mentionné au 1° du deuxième alinéa, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires des communes de Bayonne, Boucau et Anglet, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

04 FEV. 2022

le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Eddie BOUTTERA

Annexe : Arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 ;

ANOS V37 = 1

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 80 86 00